

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.855 du 20 mars 2014

G./A.211.522/VI-20.140

En cause : **la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office national de l'emploi, en abrégé l'ONEm,

ayant élu domicile chez
Mes Marie VASTMANS et
Alain VERRIEST, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme EDENRED BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 janvier 2014, la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM sollicite "la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de l'Office national de l'emploi du 16 janvier 2014, rejetant l'offre de la requérante et attribuant le marché public n°32030/2013/01 concernant l'impression et l'édition des titres-services (papier et électronique) à la société anonyme EDENRED Belgium, ainsi que l'annulation de la décision attaquée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 7 février 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 mars 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Par une requête introduite le 5 mars 2014, la société anonyme EDENRED BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Bertrand WITTAMER et Pierre LEJEUNE, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 5 mars 2014, la société anonyme EDENRED BELGIUM demande à intervenir dans la présente procédure en référé d'extrême urgence.

Cette société étant l'attributaire du marché contesté, elle a un intérêt suffisant à se porter partie intervenante. Il y a donc lieu d'accueillir cette requête.

IV. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

Par une décision du 20 mars 2014, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué.

Cet élément dont l'incidence éventuelle sur la demande de suspension examinée en l'espèce, ainsi que sur le recours en annulation sur lequel porte également la requête introduite en la cause, doit être soumis à la contradiction des parties.

Dès lors, toutefois, qu'il n'est survenu qu'après la clôture des débats, il y a lieu de rouvrir ceux-ci pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations à ce propos.

V. CONFIDENTIALITE

La requérante déclare déposer son offre à titre confidentiel, "afin que celle-ci ne soit pas mise à la disposition d'un concurrent en cas d'intervention volontaire dans la présente procédure". Elle précise que "[c]e document contient en effet des informations techniques et commerciales confidentielles et, en cas de suspension de l'exécution ordonnée par le Conseil d'Etat, la partie adverse pourrait être amenée à procéder à une nouvelle comparaison des offres".

La partie adverse souhaite garder la confidentialité des pièces déposées au titre du "dossier administratif confidentiel" et inventoriées, selon un ordre alphabétique, de A à P.

A l'audience du 11 mars 2014, elle a toutefois déclaré renoncer à la confidentialité de la pièce "F" dudit dossier. Dès lors que les seules données contenues dans cette pièce qui n'aient pas été reproduites dans l'extrait du procès-verbal de la séance du Comité de gestion du 16 janvier 2014 consistent en de simples références aux passages pertinents des offres, lesquels ne sont pas reproduits et – à l'instar des deux offres considérées dans leur ensemble – peuvent bénéficier du maintien de la confidentialité sollicitée par la partie adverse, il ne s'impose pas de maintenir la confidentialité de cette pièce.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité, à l'exception de celle que la partie adverse identifie comme étant la pièce F de son dossier confidentiel.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme EDENRED BELGIUM dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est remise à l'audience du 28 mars 2014 à 10 heures 30.

Article 4.

L'offre de la partie requérante et les pièces A à E et G à P du dossier administratif confidentiel de la partie adverse demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.